

Le 26 février 2016

Monsieur Pierre Dépôt
20, chemin du Lynx
Orford (Québec) J1X 6V7
pierre.depot@lacbowker.org

Objet : Demande d'accès n° 2016-01-17 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 janvier dernier, concernant des documents relatifs aux recommandations énoncées dans la page B-12 du rapport Demard. Nous y répondons point par point.

- Tout document ayant pour effet de *«faire le point sur le pouvoir habilitant provincial concernant l'encadrement des bateaux à moteur sur les lacs réservoirs d'eau potable»*, selon la recommandation 1 de la page B-12 jointe du rapport Demard;
- Tout document portant sur *« un scénario de protection de la source qui favorise une approche plus rigoureuse de protection de la source pour les prises d'eau localisées dans des lacs de tête ou des lacs de faible superficie »*, selon la recommandation 2 de la page B-12 jointe du rapport Demard;

Nous ne pouvons pas vous transmettre les documents visés par ces points de votre demande. Notre décision s'appuie sur l'article 9 alinéa 2 et l'article 19 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- La lettre de remerciements transmise aux autorités du ministère du Nouveau-Brunswick pour les féliciter de leur approche exemplaire et les remercier de l'accueil exceptionnel dont la délégation québécoise a bénéficié lors de leur visite en octobre 2005, selon la recommandation 4 de la page B-12 du rapport Demard;

Un document répondant à ce point de votre demande est accessible et est joint à la présente. Il s'agit de :

1. Courriel du 5 octobre 2005, 1 page.

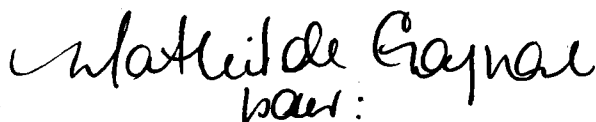
Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 18 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mathilde Gagnon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

A handwritten signature in black ink that reads "Mathilde Gagnon". The signature is written in a cursive, flowing style.

par :
Pascale Porlier

p. j. (3)

Gagnon, Mathilde

De: Ryckman, Natalie (ELG/EGL) <Natalie.Ryckman@gnb.ca>
Envoyé: 5 octobre 2005 12:11
À: Ferland, Julie; simon.theberge@mddep.gouv.qc.ca; hdemard@videotron.ca;
dionnep@ville.edmundston.nb.ca; LeBlanc, Mélanie (ELG/EGL); Burt, Jonathan
(ELG/EGL)
Objet: RE: Rencontre NB-QC

Article 18 LAD

Natalie Ryckman

Agente Régionale de la planification de l'eau / Regional Water Planning Officer
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux du N.-B. / NB Department of Environment and Local Government
Service Régionaux / Regional Services
65, Boulevard Broadway, Grand-Sault, Nouveau-Brunswick
PH ☎: (506) 473-7744
FX 📠: (506) 475-2510
✉ EMAIL: Natalie.Ryckman@gnb.ca

-----Original Message-----

From: julie.ferland@mddep.gouv.qc.ca [mailto:julie.ferland@mddep.gouv.qc.ca]
Sent: Wednesday, October 05, 2005 10:22 AM
To: Ryckman, Natalie (ELG/EGL); dionnep@ville.edmundston.nb.ca; LeBlanc, Mélanie (ELG/EGL); Burt, Jonathan (ELG/EGL)
Cc: simon.theberge@mddep.gouv.qc.ca; hdemard@videotron.ca
Subject: Rencontre NB-QC

Bonjour à tous,

Simplement pour vous remercier de votre accueil chaleureux.
Nous avons appris beaucoup de choses intéressantes et cette rencontre a été très profitable pour notre ministère et pour nous bien sûr. Nous avons beaucoup à apprendre de nos voisins et votre expérience ainsi que votre approche en matière de protection de la source seront très certainement prises en considération.

En espérant que cette rencontre fut toute aussi agréable pour vous.
Merci encore une fois et si nous avons d'autres questions, nous saurons qui rejoindre.

SVP: transmettre nos remerciements à vos collègues qui étaient présents mais dont je n'ai pas l'adresse courriel.

Bonne journée

Julie Ferland, Biologiste
ministère du Développement durable,

de l'Environnement et des Parcs
Direction des politiques de l'eau
Service des eaux municipales
Tél: (418) 521-3885 poste 7034
courriel: julie.ferland@mddep.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Droit d'accès aux documents **9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

Refus de communiquer un renseignement **18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Refus de communiquer un renseignement Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

Refus de communiquer un renseignement **19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

